



Arrêté du 25 septembre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 25 septembre 2020.
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 dans le département de la Seine-Maritime au sein duquel les indicateurs épidémiologiques de suivi ont largement dépassé le seuil d'alerte (taux d'incidence de 111,35 / 100 000 habitants et taux de positivité tests RT-PCR de 7,77% sur la période du 12/09/2020 au 18/09/2020) ;
- CONSIDÉRANT** que sur le territoire du département de la Seine-Maritime plusieurs communes abritent plusieurs foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ;
- CONSIDÉRANT** qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système de santé au niveau local ;
- CONSIDÉRANT** que ces éléments ont conduit au classement du département de la Seine-Maritime en zone de circulation active par décret n°2020-1115 d5 septembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public (parcs, plages,...) et dans certains établissements recevant du public (salles polyvalentes, ERP de première catégorie,...) en particulier lorsqu'il existe un risque de brassage de la population et en l'absence de protocole sanitaire dûment défini.
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 A compter du samedi 26 septembre à 00h, dans toutes les communes du département de la Seine-Maritime, les événements de plus de 1 000 personnes sont interdits dans les lieux ouverts au public. Cette jauge ne comprend pas les organisateurs et personnels techniques, mais uniquement les visiteurs. Elle est appréciée à un instant t.

Article 2 À compter du lundi 28 septembre à 00h, dans toutes les communes du département de la Seine-Maritime :

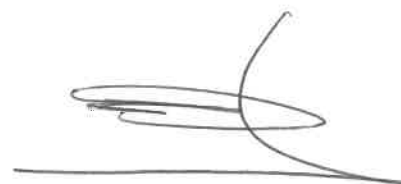
- les rassemblements à caractère festif et familial organisés dans un établissement recevant public (ERP) - notamment de type L (salle polyvalente) et CTS (chapiteaux et tentes) - sont limités à 30 personnes, à l'exception des cérémonies funéraires.

- les buvettes dans les établissements sportifs (ERP de type X) et dans les stades (ERP de type PA) sont fermées, sauf à l'occasion des événements sportifs professionnels.

Article 3 Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 Les mesures du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 26 septembre 2020 à 00h (article 1) ou du 28 septembre 2020 à 00h (article 2). Elles sont applicables jusqu'au 10 octobre 2020 inclus.

Article 5 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, l'ensemble des maires des communes susvisées de la métropole de Rouen Normandie, le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.



Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr